PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NEXSTONE située sur le territoire de la commune de JAILLON lieu dit « Les Grandes Haies » de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2026-0046 du 11 mai 2026 fixant des mesures conservatoires applicables à la carrière de calcaire à ciel ouvert

n° 2026-0247

AIOT : 0006203507

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1992 modifié, autorisant la société COGESUD à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de JAILLON (54200);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-606 du 08 novembre 2005 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires localisée aux lieux-dits « les Grandes Haies » sur le territoire de la commune de JAILLON;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2020-0521 du 13 novembre 2020 et n° 2023-0023 du 27 juin 2023 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 7 mai 2025;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2024-0333 du 18 octobre 2024 ordonnant la mise à l'arrêt de toute activité d'extraction de matériaux commercialisables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0327 du 25 mars 2025 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société NEXSTONE ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n° 2026-0046 du 11 mai 2026 ordonnant la mise en sécurité du site d'extraction ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé 2026_0638 en date du 21 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 26 août 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'extraction a cessée depuis le 24 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter la carrière est échue depuis le 07 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 19 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté un délitement de certaines zones du front de taille et la présence de morceaux de roche en point bas résultant d'éboulis démontrant l'instabilité du front de taille ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc mis en évidence que la mise en sécurité des fronts de taille de certaines zones n'est pas effective, aucune purge rendue nécessaire, par la situation qui a été constatée, n'ayant par ailleurs été effectuée récemment ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2026-0046 du 11 mai 2026 susvisé, portant prescriptions de mesures conservatoires impose que l'exploitant mette en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- la sécurisation des fronts de taille, talus, fosses et zones instables par purge, reprofilage et/ou mise en place de protections physiques adaptées ;

CONSIDÉRANT par conséquent que ces dispositions ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité, intérêt mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er :

La société NEXSTONE, dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54000) qui est autorisée à extraire des matériaux calcaires de la carrière à ciel ouvert implantée au lieu-dit "les Grandes Haies" sur la commune de JAILLON (54200), est mise en demeure de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2026-0046 du 11 mai 2026 susvisé, en ce qui concerne la "*sécurisation des fronts de taille, talus, fosses et zones instables*", **dans un délai de 14 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le Secrétaire général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société NEXSTONE

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Toul ;
- Monsieur le maire de Jaillon

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Nancy, le 24 SEP. 2026

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric CLOWEZ